

Contribution de France Nature Environnement Pays de la Loire au projet de 7ème Plan d'Action Régional Nitrates

FNE Pays de la Loire s'est investie dans la concertation organisée par les services de l'État concernant la révision du PAR7. Vous trouverez ci-dessous les remarques exprimées sur le projet de PAR dans sa version du 14/04/2023, qui viennent s'ajouter et compléter celles exprimées lors des contributions précédentes ainsi que dans les réunions de concertation.

En préambule, nous souhaitons souligner la difficulté de cette concertation, avec les lenteurs et chamboulements connus au niveau national qui ont largement perturbé les échanges régionaux. Nous regrettons globalement l'opposition quasi systématique des représentants de la profession agricole aux mesures proposées alors que la situation des masses d'eau par rapport au paramètre nitrates n'est pas bonne et nécessite un texte ambitieux à la hauteur des enjeux.

- **Concernant l'article 2 et les mesures du PAR (renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables de la zone vulnérable)**

I. Périodes d'interdiction d'épandage

Concernant le dispositif de flexibilité agro-météorologique, comme nous le faisons déjà remarqué précédemment, nous regrettons qu'il ne soit prévu que dans le sens d'un avancement des périodes d'interdiction. Si la logique est intéressante, elle devrait dans ce cas être prévue dans l'autre sens, à savoir repousser la date d'autorisation d'épandage si les conditions agro-météorologiques ne le permettent pas. L'intégration dans le PAR de ce dispositif national de flexibilité devrait être conditionnée à cette double possibilité. Le but de la réglementation issue de la directive Nitrates est en effet de préserver la ressource en eau d'apports trop importants, pas de ménager les possibilités d'épandage.

Nous soutenons la proposition d'interdire les apports de type III au semis ainsi que dans les 15 jours suivant le semis. De la même manière, nous approuvons la proposition de l'État de ne pas ouvrir la possibilité ouverte par le PAN7 concernant l'apport de type III sur le colza du 01/09 au 15/10, dans l'attente du retour de l'expertise nationale sur la mesure, ainsi que celle de ne pas ouvrir la possibilité d'apport de type III sur CIE en interculture courte, en raison du risque avéré de cette pratique.

II-2. Cas particulier des îlots maraîchers pour l'équilibre de la fertilisation

Le projet de PAR 7 prévoit une analyse de sol obligatoire qui peut être soit un reliquat entrée hiver soit un reliquat sortie d'hiver. Nous demandons que ce choix soit constant pour un même exploitant, afin de pouvoir avoir des mesures comparables sur la durée. Idéalement, la mesure de ces deux reliquats serait intéressante d'un point de vue agronomique afin de guider au plus près du besoin des plantes le travail de l'exploitant, en comparant les deux mesures, et limiter ainsi les lixiviations sur des sols généralement très drainants ou drainés.

III-1. Modalités de gestion des couverts en interculture longue

L'ajout d'une date intermédiaire pour les dates d'implantation des couverts végétaux en interculture longue afin de tenir compte des difficultés pratiques, notamment pour le maïs ensilage, nous paraît possible, tant que le sol ne reste pas nu plus d'un mois.

III-3. Adaptation à la couverture des sols en interculture longue et suivi

Pour les légumes primeurs, les pommes de terre de Noirmoutier et les cultures porte-graine, si le conditionnement de cette adaptation à la mise en place d'un dispositif d'évaluation des risques, validé par l'État, va dans le sens de notre demande de mesurer l'impact des dérogations sur la qualité de l'eau, son report jusqu'en 2025 ne nous paraît pas adapté. Cela ne fait que retarder davantage les choses et donc impacter potentiellement la ressource en eau, alors que déjà en 2014 l'autorité environnementale s'interrogeait sur la pertinence de ces dérogations.

Concernant les pommes de terre de Noirmoutier particulièrement, nous nous interrogeons toutefois sur l'articulation entre la dérogation à l'obligation de couverts et l'engagement de la Coopérative agricole de Noirmoutier à réduire l'usage des produits phytosanitaires sur l'île, en s'appuyant notamment sur le recours aux couverts végétaux qu'ils souhaiteraient porter à 80 % de la SAU.

Concernant l'adaptation pour les faux-semis, en plus d'une définition de cette pratique, la procédure de déclaration à la DDT(M) nous paraît au contraire adaptée. Nous soutenons également la décision des services de l'État de ne pas ouvrir de manière systématique la dérogation pour les espèces exotiques envahissantes, la concertation n'ayant pas fait ressortir d'enjeux particuliers sur notre territoire.

V-2 Modalités d'entretien des bandes enherbées

FNE Pays de la Loire soutient le besoin de développer et maintenir une ripisylve, afin, entre autres, de limiter les apports en nitrates aux milieux aquatiques. La formulation actuelle, avec la mention d'une période de retour de 10 ans minimum, nous paraît plus pertinente pour éviter les coupes à blanc systématique. La possibilité de renvoyer à un guide d'entretien des ripisylves avait également été mentionnée en réunion. Ces notions pourraient également être intégrées dans la formation proposée par les services de l'État lors de la dernière réunion.

VI-1. Retournement de prairies de plus de 6 mois

Les représentants de la profession agricole demande le retrait de cette mesure, ce à quoi nous nous opposons. En effet, plusieurs études (cf. annexes) ont prouvé la part importante d'azote relâchée lors des retournements de prairies, avec des accumulations allant de 500 à plus de 1000 kg N/ha et une vitesse de minéralisation élevée les premiers mois suivant le retournement.

Le retournement des prairies de plus de 6 mois doit donc être interdit en période critique, l'implantation d'un couvert ou d'une culture dans un délai d'un mois maximum suivant la destruction de la prairie n'étant pas suffisant pour garantir l'absence de fuites vers le milieu.

Pour les prairies de plus de 5 ans, entre les deux propositions retenues, la possibilité d'apports azotés sous conditions d'une double analyse du reliquat (RSH / RPR) nous paraît plus adaptée d'un point de vue agronomique. Nous avons d'ailleurs déjà pu formuler notre souhait de voir cette double analyse pré et post récolte généralisée pour une fertilisation plus juste et un moindre risque de lixiviation. Il nous paraît néanmoins important de préciser dans la rédaction l'obligation de prendre en compte les résultats de ces analyses dans les choix d'épandage, qui devra pouvoir être contrôlée et vérifiée.

Nous nous interrogeons également sur la possibilité, et la pertinence, d'assortir la mesure d'un délai d'interdiction d'épandage juste après le retournement, si les risques y sont plus élevés, de manière cohérente avec les pratiques agricoles.

VI-5 Conditions de drainage

Nous sommes très favorable à l'encadrement des drains et la mise en place de système d'épuration et de régulation des débits d'eau en leur sortie, sur l'ensemble de la zone vulnérable. Ces dispositifs tampons vont permettre une meilleure épuration des eaux avant leur retour dans le milieu naturel et devraient être obligatoires. Cette mesure devra également, en compatibilité avec le SDAGE, concerner les dispositifs de drainage qui feront l'objet d'une rénovation lourde.

- **Concernant l'article 3 et les ZAR (classement et mesures applicables)**

- **Le classement en ZAR**

Nous soutenons le classement en ZAR de Saffré, en application des textes (captage prioritaire au-delà des 40 mg/L et tendance à la hausse). Sauf preuve contraire, les propos des acteurs connaissant le territoire en réunion laissent peu de doute quant à l'origine agricole de la présence de nitrate et le besoin d'agir sur cette zone. Les mesures ZAR vont pouvoir venir accompagner les démarches réalisées sur le territoire.

Concernant le classement des captages industriels (ALI la Saulaie (49), ALI Arômes de Chacé (49) ; Essarts-en-Bocage (85)...), nous y sommes particulièrement favorables. Au-delà de la consommation d'eau potable par les salariés des usines, les taux mesurés (plus de 70mg/L pour ceux du Maine-et-Loire) viennent compromettre l'atteinte du bon état des masses d'eau, enjeu plus large auquel toutes les politiques doivent participer.

Nous saluons la mise en œuvre d'un travail rapide du BRGM sur la délimitation des périmètres ici.

Nous demandons également le classement en ZAR, et non uniquement sur liste de vigilance, du captage du Petit Gast (Champion – 53) dans la mesure où ce captage avait pu être retiré de la ZAR dans le PAR précédent mais que depuis, les concentrations remontent et frôlent les 50 mg/L.

Concernant le classement de la ZAR Mayenne ouest, l'option de la stabilité nous paraît plus pertinente pour maintenir la cohérence territoriale et les bonnes pratiques.

- **Les mesures en ZAR**

I. Épandage sur CINE précédant une culture de printemps

Il est a priori nécessaire de nouveau rappeler ici que les cultures intermédiaires ont pour but de piéger les nitrates en surplus dans le sol après la récolte afin d'éviter leur transfert dans l'eau. Leur apporter des engrais est donc contre-productif, en particulier pour les cultures qui ne sont pas exportées. Nous soutenons donc pour cette raison la proposition de l'État d'interdire l'épandage de type II.

III. Plafond de fertilisation ou seuil de BGA

/

IV. Couverture des sols en interculture courte

Nous soulignons ici le besoin d'une telle mesure, dont le GREN a confirmé l'efficacité pour limiter les transferts.

V. Mesure du reliquat azoté du sol en entrée hiver

Nous approuvons une telle mesure, en précisant qu'elle ne devra pas être basée uniquement sur le volontariat, ni conditionnée aux dérogations mais bien s'appliquer de manière obligatoire à toutes les ZAR. Il est en effet indispensable pour avoir des données de la mettre en œuvre de manière efficace dès à présent, d'autant plus que l'intérêt de la mesure d'un point de vue agronomique a fait l'unanimité parmi les acteurs.

VI. Bande enherbée

Nous maintenons notre demande, comme cela est le cas dans le PAR breton sur la zone vulnérable, de prévoir une bande enherbée autour des berges des cours d'eau sur une largeur minimale de 5m en ZAR, afin de limiter les transferts.

Formations

Nous sommes attentifs à la proposition de l'État de mettre en place des formations, ce qui nous paraît intéressant, même au-delà de la ZAR, sans qu'en revanche cela ne vienne en substitution d'une mesure à mettre en œuvre en ZAR.

Le 4 mai 2023